

L'ÉVALUATION JUDICIAIRE DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE BLESSURES CORPORELLES: DE L'IMPRESSIONNISME AU RÉALISME?

René Letarte*
Québec

Impliqué à quelques reprises dans la détermination d'indemnités pour de grands blessés, monsieur le juge Letarte s'interroge d'abord sur l'influence de la trilogie dans la fixation d'indemnités qui, jusqu'à récemment, lui apparaissaient déterminées de façon assez "impressionniste". Il analyse les principes retenus par la Cour suprême du Canada et les applique à un cas hypothétique qu'il illustre d'une simulation destinée à une meilleure compréhension de l'évolution des fonds octroyés pendant la vie anticipée de la victime. Il souligne aussi l'impact étonnant de l'impôt et des frais de gestion sur le montant de l'indemnité.

Partageant l'inquiétude exprimée par la trilogie devant l'obligation de fixer de façon définitive un montant forfaitaire unique, qui fait du juge de première instance un véritable prophète, il se demande si les suggestions du plus haut tribunal du pays demeureront longtemps lettre morte ou s'il n'y aura pas possibilité d'envisager soit un système de révision des indemnités, soit l'adoption de règlements échelonnés qui représentent de fortes économies pour le débiteur et qui protègent la victime du danger de sous-indemnisation.

Mr. Justice Letarte, who himself has been involved on a number of occasions in assessing damages for severely injured plaintiffs, first discusses the influence of the "trilogy" on the assessment of damages, a process which he suggests appeared until recently to have been carried out in a rather "impressionistic" manner. He analyses the principles adopted by the Supreme Court of Canada and applies them to a hypothetical case, which he illustrates by a scenario designed to provide a better understanding of the utilization of the amounts awarded during the anticipated lifetime of the victim. He also emphasizes the surprising impact of taxation and of the cost of administration on the amount of the award.

He shares the concern expressed in the "trilogy" about the necessity of determining in a definitive fashion a single final amount, which in effect makes a prophet of the trial judge. He asks whether the suggestions of the Supreme Court will remain a dead letter, or whether it is possible to envisage either a system of review of awards or the adoption of structured settlements, which offer considerable savings to defendants and protect victims from being undercompensated.

Introduction

Un mal qui répand la terreur,
Mal que le ciel en sa fureur
Inventa pour punir les crimes de la terre.

*L'Honorable René Letarte, juge de la Cour supérieure du Québec, Québec.

Le million (puisque'il faut l'appeler par son nom)
Capable d'enrichir en un jour l'Achéron,
Faisant aux défenseurs la guerre.
Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés.¹

La montée en flèche des indemnités accordées par les tribunaux pour blessures corporelles et décès représente sans doute chez nous un des éléments les plus percutants de l'évolution du droit de la responsabilité. Pour certains, le phénomène, qui tient de l'aberration, risque de perturber l'économie de la nation et de soumettre les justiciables à des appréciations irrationnelles, résultant de l'influence des décisions de certains jurys américains. Pour d'autres, il s'agit là de la conséquence inéluctable de l'application du principe de la réparation complète dans un système qui impose au magistrat de fixer une somme forfaitaire unique sans révision possible, à partir de projections économiques et sociales portant parfois au-delà du demi-siècle.

On est loin du régime de responsabilité évoqué avec humour par Neufeld,² il y a 3,000 ans, qui établissait une compensation de vingt sicles d'argent pour un bras fracturé, somme diminuée de moitié dans le cas d'un esclave. Pour vingt sicles, on pouvait arracher l'oreille d'un homme libre, casser la dent d'un esclave pour six et, si on en sentait véritablement le besoin, mordre le nez d'une femme pour la modique somme de trois sicles.

L'évaluation est devenue moins rigoriste par la suite et malgré les efforts constants de clarification des règles de la part des tribunaux, il n'était pas facile jusqu'à tout récemment, de dissocier entièrement les décisions judiciaires en cette matière d'appréciations subjectives frisant l'arbitraire. Deux juges n'accordent pas nécessairement le même prix à la douleur et leur estimation de l'effet des blessures peut varier énormément.

En 1964, Me Slattery, c.r., dans le cadre des conférences Meredith Memorial Lectures, à l'université de McGill, décrivait ainsi les inquiétudes des plaideurs:³

How do we measure the damages caused by death? Assessing them in money is an attempt to "measure the immeasurable." And in large part, it must be arbitrary in the sense that it is "more like the exercise of discretion than an ordinary act of decision."

C'était dans la période nébuleuse où les avocats tout au moins, sinon les juges dans le secret de leurs cabinets, estimaient la valeur d'une réclamation sur la base de \$500 à \$3,000 du point de pourcentage de la perte

¹ Lafontaine, *Les animaux malades de la peste* (adaptations).

² E. Neufeld, *The Hittite Laws* (1951).

³ T.P. Slattery, *The Measure of Damages in Fatal Accidents*, dans *Meredith Memorial Lectures, The Measure of Damages in Civil Actions* (1964), p. 71.

d'intégrité physique déterminée par les experts. Une incapacité de dix pour cent pouvait ainsi valoir entre \$5,000 et \$30,000 selon les circonstances: s'il s'agissait d'un vieillard ou d'un enfant, d'une femme, qui valait nécessairement moins, on tenait systématiquement compte d'éventualités négatives, sans doute parce que la victime qui recevait un montant forfaitaire aurait pu être happée par une automobile au sortir de la banque où elle allait encaisser son chèque. C'était aussi une période que la Cour suprême du Canada, en 1978, associera à la "parcimonie".

Mis à part quelques médecins témoignant de l'effet des blessures, rares sont les autres experts qui venaient devant les cours. Economistes, actuaires, fiscalistes, gestionnaires, tous étaient absents. Par ailleurs, dans les rares cas où une preuve des projections futures était tentée, les décisions judiciaires faisaient peu état de l'analyse de cette partie des témoignages. Ce n'est pas que l'on contestât le principe de la restitution intégrale mais plutôt que la considération scientifique des projections actuarielles menait à des chiffres tellement astronomiques par rapport à ce qui avait été accordé dans le passé, qu'il apparaissait plus approprié de procéder à une évaluation globale du préjudice en s'écartant le moins possible des sommes accordées antérieurement. Même les plus agressifs des juges se voyaient forcés de tempérer leurs conclusions tout en y allant d'une quelconque générosité qui devait nécessairement s'arrêter au seuil de ce qui pouvait être considéré une erreur manifeste devant les tribunaux supérieurs.

La lecture des allocutions prononcées en 1964 à McGill m'a amené à revoir certaines des décisions antérieures qui faisaient toujours autorité. Ainsi, dans *Rolbin c. Frechette*,⁴ la Cour d'appel du Québec réduisait à \$1,500 une indemnité de \$2,764 accordée en première instance, retenant tout de même le vingt pour cent d'incapacité reconnu par le juge de première instance et une perte annuelle de \$150. Elle mentionna alors que le demandeur ne pouvait jouir et de la rente et du capital à la fin de sa vie. Cependant, n'importe quel mathématicien nous dira que \$2,700 représente le capital d'une rente de \$150 pendant quarante-deux ans comportant extinction graduelle et complète à la fin de la période, à un taux de rendement de cinq pour cent. M. le juge Bond reconnaissait que les cours peuvent tenir compte des pertes d'annuités mais ajoutait que plusieurs autres facteurs devaient être étudiés: la capacité de travailler, la situation du demandeur dans la vie, la nature de son travail, les périodes de chômage, les risques de mortalité. Il ajoutait:⁵

These, and like considerations, are those upon which a proper indemnity is to be based in actions under the common law, and not the blind acceptance of mortality tables and the cost of an annuity.

⁴ (1931), 51 B.R. 514 (C.A. Qué.).

⁵ *Ibid.*, aux pp. 516-517 (mots mis en italiques par l'auteur).

Dans *Sevigny c. Bourdon*,⁶ un classique, M. le juge Stein reconnaissait une perte annuelle de \$3,000 pendant vingt ans ajoutant qu'il s'agissait d'un "dommage réel liquidé à \$60,000";⁷ fixant tout de même l'indemnité deux pages plus loin, il ajoutait:⁸

Cependant, en prenant en considération tout ce dont il faut tenir compte, je réduirais des trois-quarts le chiffre de \$60,000 déjà mentionné, et j'allouerais au demandeur \$15,000 pour compenser quelque peu (bien imparfaitement, je l'admets) son incapacité permanente, et la vie anormale qu'il aura à supporter.

Dans *Montréal Tramways Limited c. Dupéré*,⁹ la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès vu l'erreur du juge qui, au cours de ses directives aux jurés, leur avait suggéré de prendre comme base pour la détermination de l'indemnité, le coût d'une rente viagère égale à la perte de salaire encourue par le poursuivant, par suite de sa diminution de capacité de travail. M. le juge Lafontaine exprimait alors ce qui suit:¹⁰

Le recours aux tables d'assurance pour établir la moyenne de vie d'un accidenté . . . est tout à fait légitime. Il en est autrement dans l'indication par le juge aux jurés de prendre comme base pour fixer les dommages à être accordés à l'intimé le coût d'une rente viagère égale à la perte de salaire du demandeur . . . il n'y a pas de rapport commun ni de mesure commune entre le contrat de rente viagère et l'indemnité due pour des dommages résultant d'un délit ou quasi-délit.

À l'occasion de ce débat, la Cour d'appel réaffirmait comme suit le principe de base applicable à l'évaluation du préjudice:¹¹

C'est dans leur sagesse et leur expérience de la vie, comme hommes raisonnables, que les jurés sont appelés à trouver quelle est cette somme, en tenant compte de toutes les circonstances du cas qui leur est soumis, savoir la perte de salaire résultant de l'incapacité de travail de la victime, sa situation et son genre de vie, ainsi que les aléas de la vie, maladies, infirmités, chômage et usure par l'effet des années. C'est le guide (la base) qu'il convient d'adopter pour faire une juste appréciation.

Il est vrai que les facteurs mentionnés précédemment trouvent encore leur application: dans la mesure cependant où on ne peut se référer qu'à une telle série de critères, les tribunaux sont confinés à l'impressionnisme. À défaut de règles plus précises, les procureurs des parties se sont souvent vus incapables de présenter devant la cour les éléments nécessaires à une meilleure détermination de leurs droits, laissant ainsi les magistrats, démunis vu le manque de preuve, incapables de se sortir de ce cercle vicieux, et les forçant de nouveau à avoir recours à des interprétations subjectives ou arbitraires.

⁶ (1934), 40 R.L. 125 (C.S.).

⁷ *Ibid.*, à la p. 167.

⁸ *Ibid.*, à la p. 169.

⁹ (1931), 50 B.R. 414 (C.A. Qué),

¹⁰ *Ibid.*, à la p. 420.

¹¹ *Ibid.*.

I. *Le principe de l'indemnisation*

Des tentatives sporadiques d'évolution se sont manifestées au cours des années mais pas au point d'établir des règles spécifiques permettant des résultats convaincants. C'est dans ce processus qu'en janvier 1978, la Cour suprême du Canada, à l'occasion de trois décisions connues sous le nom de "la trilogie", décida d'intervenir avec vigueur et d'établir certains principes de droit applicables aux cas de blessés graves ne pouvant plus travailler et devant envisager des soins futurs très onéreux. Il s'agissait des cas *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*,¹² *Thornton Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George)*,¹³ *Arnold c. Teno*,¹⁴ première occasion pour le tribunal de considérer des indemnités atteignant le million de dollars.

Dans *Andrews* la cour a établi à \$817,344 le montant de l'indemnité qui dépassait quelque peu le million en première instance et avait été réduite de moitié par la Cour d'appel. Âgé de vingt et un ans, le plaignant était devenu tétraplégique à la suite d'un accident de la circulation. Quant à *Thornton*, le plaignant, âgé de dix-huit ans au moment de son accident, était devenu complètement invalide bien qu'il conservât intactes ses facultés mentales. En première instance on lui avait accordé \$1,534,000, somme qui fut réduite à \$650,000 en Cour d'appel et finalement ramenée à \$860,000. Enfin, Diane Teno n'était âgée que de quatre ans et demi lors de l'accident qui, sans la paralyser, a sérieusement amoindri sa mobilité et altéré considérablement ses facultés mentales. En première instance, elle reçut \$950,000; la Cour d'appel réduisait de \$75,000 les sommes accordées au chapitre des dommages-intérêts pécuniaires et la Cour suprême fixait le total de la somme à \$540,000.

Dans chacun de ces cas, indépendamment du fait que les blessures étaient différentes, la Cour suprême a fixé un plafond de \$100,000 pour les pertes dites non pécuniaires, c'est-à-dire celles résultant des souffrances physiques et morales passées et futures, la perte de la jouissance et des agréments de la vie, la diminution de longévité.

Tout en établissant des règles beaucoup plus précises pour l'évaluation du préjudice, la Cour suprême formule de sérieuses objections à un système "illogique" astreignant les tribunaux, lors de l'octroi de l'indemnité à la victime d'un délit, à un régime de paiements forfaitaires et définitifs. Ainsi, dans *Andrews*, M. le juge Dickson écrivait:¹⁵

L'indemnité forfaitaire soulève de graves difficultés. Elle est sujette à l'inflation et à la fluctuation du rendement des investissements, et les revenus qu'elle produit sont imposables. Auprès le jugement, les besoins du demandeur peuvent diminuer

¹² [1978] 2 R.C.S. 229.

¹³ [1978] 2 R.C.S. 267.

¹⁴ [1978] 2 R.C.S. 287.

¹⁵ *Supra*, note 12, à la p. 236.

dans certains secteurs et augmenter dans d'autres. Malgré cela, nos règles d'indemnisation ne permettent pas de versements périodiques. La situation est encore plus grave lorsqu'il existe un besoin constant de soins intensifs et coûteux, ainsi que perte à long terme de la capacité de gagner un revenu. Il doit être possible de mettre sur pied un système de révision périodique des paiements en fonction des besoins de la victime et des coûts y afférents.

Reconnaissant ainsi le "grand besoin d'une réforme législative" dans l'appréciation de toute la question, la Cour suprême du Canada a profité de l'occasion pour affirmer un certain nombre de principes et suggérer certaines techniques, permettant dans de nombreux cas de fonder les décisions des tribunaux sur des critères plus exacts, plus rigoureux, écartant ainsi de façon importante l'arbitraire et même les conjectures auxquelles les tribunaux ont dû se livrer.

Bien que fondées sur des cas d'espèce, ces décisions permettent et au magistrat et au justiciable de bénéficier d'une vue plus éclairée dans l'intérêt de la société. La trilogie offre ce double avantage d'établir des règles précises permettant une évaluation plus réaliste des dommages-intérêts sans pour autant permettre que l'on puisse s'associer aux écarts que l'on se plaît à reconnaître à certaines décisions d'outre-frontière. En effet, chez nos voisins, c'est souvent les dommages non pécuniaires qui prennent des proportions effarantes.

Ainsi, si dans l'évaluation des pertes pécuniaires, il faut tendre dans la mesure du possible à la restitution intégrale, sous la seule réserve de leur caractère raisonnable, les dommages non pécuniaires auxquels on reconnaît maintenant une vocation fonctionnelle sont soumis à un plafond de \$100,000 que seules des circonstances exceptionnelles permettraient d'excéder.

La trilogie n'a sans doute pas réglé tous les problèmes et plusieurs aspects de l'évaluation du préjudice ont déjà reçu des explications additionnelles à l'occasion de décisions subséquentes. Comme l'a mentionné M. le juge Dickson, dans *Lewis c. Todd et McClure*,¹⁶ la question primordiale étudiée dans la trilogie concernait le type de soins futurs susceptibles d'être accordés à un grand blessé, le tribunal décidant alors que le plaignant pouvait être traité à domicile. Le juge ajoutait:¹⁷

Plusieurs autres questions ont été examinées dans ces différents arrêts, mais elles étaient d'importance secondaire . . . l'examen de ces autres questions dépend largement de la preuve soumise dans chacune des affaires et des conclusions des cours d'instance inférieure. Le développement complet et "la mise au point" de ces questions devraient attendre que d'autres occasions se présentent.

Ainsi, dans *Keizer c. Hanna*,¹⁸ le père de famille étant décédé, la Cour suprême s'interrogea particulièrement sur la portion du revenu à

¹⁶ [1980] 2 R.C.S. 694.

¹⁷ *Ibid.*, à la p. 708.

¹⁸ [1978] 2 R.C.S. 342.

considérer dans le cas d'un défunt, pour la perte de soutien des survivants. Elle décida que la base du calcul devait tenir compte de la portion du revenu antérieurement consacré au bien-être de la famille et non pas la portion du salaire brut du défunt. Elle réitéra cependant avec force le principe de base de l'indemnisation:¹⁹

L'évaluation de dommages-intérêts ne doit être ni punitive, ni teintée de sentimentalité. C'est une question de jugement purement économique. Il s'agit de savoir si un montant déterminé de capital produira pendant la période en cause, eu égard aux éventualités qui sont susceptibles d'augmenter ou de diminuer l'indemnité, une somme mensuelle au moins égale à ce que l'on pouvait raisonnablement espérer recevoir si le défunt avait vécu . . . Dans chaque cas, la cour doit déterminer la valeur actuelle d'une somme forfaitaire, qui, investie, permettra le versement du montant voulu pendant un nombre d'années déterminé, avec épuisement progressif du fonds.

Plus tard, dans *Lewis c. Todd et McClure*,²⁰ la Cour suprême précisait sa pensée en matière d'impôts, d'aléas spéciaux, de taux d'actualisation et d'intérêts sur l'indemnité. Enfin, dans *Lindal c. Lindal*,²¹ la cour énonçait des directives additionnelles quant à l'octroi des pertes-non-pécuniaires.

Avec quelques années de recul, la trilogie et les chapitres qui s'y sont ajoutés prennent petit à petit la forme d'un véritable traité qui s'applique à la majorité des situations. Ainsi, à partir du moment où la perte de capacité de gains correspond à un capital dont la victime a été privée, il apparaît logique de conclure que dans les cas d'incapacité partielle, l'on puisse estimer la valeur présente à partir d'une rente proportionnelle à la diminution d'intégrité. Il apparaît facilement défendable d'imaginer que pour un rendement égal et pour un revenu égal, même indexé, le demandeur doive fournir un effort accru en proportion de l'importance de son handicap.

Ainsi, une incapacité de dix pour cent pour une victime dont le revenu est de \$20,000 pourrait se traduire par une rente annuelle de \$2,000 pendant la vie active, l'indemnité à accorder représentant la valeur présente de cette rente pour la période envisagée. Dans le cas d'incapacité partielle permanente cependant, certains éléments spécifiques de preuve devront être interprétés puisqu'il n'est pas exclu que dans certains cas une perte d'intégrité physique même minime puisse avoir des conséquences bien différentes sur la carrière d'un individu. Ce serait le cas de la perte de doigts pour un pianiste de concert.

Fondamentalement, l'appréciation de l'indemnité est fonction du respect sacré qu'entretiennent les tribunaux pour la dignité humaine. Les sommes octroyées visent essentiellement à replacer la victime dans la situation où elle se trouvait avant l'accident dans la mesure où cette

¹⁹ *Ibid.*, aux pp. 351-352.

²⁰ *Supra*, note 16.

²¹ [1981] 2 R.C.S. 629.

situation s'avère possible et raisonnable, rien de moins, rien de plus. Ainsi dans *Thornton* on lit:²²

Le concept actuel veut préserver la dignité de la personne gravement atteinte et l'accepter comme un membre utile de la race humaine qu'il faut aider par tous les moyens à se réintégrer dans la société. Auparavant, les grands infirmes étaient relégués dans des institutions où ils ne font qu'attendre une mort prématurée. Ils meurent . . . parce que . . . "rien ne les aide à vivre".

Un parallèle réconfortant mérite d'être souligné entre le texte de ce principe, tel qu'énoncé par celui qui est maintenant le premier juge du pays et les paroles du Saint-père, lors de sa visite au Centre François-Charron, le 10 septembre 1984, qui disait:

La personne handicapée est un sujet humain à part entière avec tous les droits correspondants, innés, sacrés et inviolables. . .

On doit lui faciliter la participation à la vie de la société dans toutes ses dimensions et à tous les niveaux accessibles à ses possibilités. . .

. . . Reconnaître et promouvoir sa dignité et ses droits, c'est reconnaître notre propre dignité et nos droits.

Une personne lourdement handicapée de façon permanente ne saurait être replacée exactement dans la situation antérieure; à cet égard, *Andrews* répond:²³

L'argent est un bien piètre substitut pour la santé et le bonheur, mais dans la mesure où il peut être raisonnablement employé pour maintenir ou améliorer la santé mentale ou physique de la victime, il peut à bon droit faire l'objet d'une réclamation.

. . . il n'existe aucune obligation pour la victime de procéder à une réduction des dommages-intérêts, c'est-à-dire d'accepter moins que la perte réelle. En fait, sa seule obligation est d'être raisonnable. Une indemnisation ne peut jamais être "entière" et "parfaite".

L'indemnité doit être raisonnable et équitable pour les deux parties.

Si, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, le demandeur a le droit d'être traité à son domicile, et s'il est ainsi obligé de payer des soins médicaux ou infirmiers coûteux, c'est le défendeur qui doit en supporter les frais.

Il ressort donc, puisqu'il s'agit de pertes, qu'il ne saurait être question de tenir compte ni de la capacité de payer de l'auteur du délit ni même du coût social. Dans *Teno*, M. le juge Spence avait écrit:²⁴

J'ai fixé ces deux montants sans égard aux répercussions sociales de ce qui est manifestement, et d'ailleurs nécessairement, une grosse indemnité. La charge sociale doit certes être fondée sur une évaluation exacte et raisonnable des montants.

Dans *Lindal*, M. le juge Dickson écrivait:²⁵

Le montant de l'indemnité au titre de ces catégories de dommages ne doit être influencé ni par les moyens du défendeur ni par sympathie pour la situation de l'une

²² *Supra*, note 13, à la p. 276.

²³ *Supra*, note 12, aux pp. 242-243.

²⁴ *Supra*, note 14, à la p. 333.

²⁵ *Supra*, note 21, à la p. 635.

ou l'autre partie, pas plus que des arguments quant au coût social de l'indemnité ne doivent être déterminants à ce stade-ci. Suivant le premier principe applicable et déterminant, il faut indemniser la victime de sa perte.

Et de *Teno*, l'extrait suivant:²⁶

... rien ne justifie d'imposer au public la charge de prendre soin de la demanderesse ou de lui fournir les nécessités de l'existence.

La conclusion saute aux yeux; la préoccupation du tribunal, dans la mesure où cela s'avère possible, est essentiellement de rétablir l'équilibre rompu par la tragédie et de permettre que, par l'octroi de sommes suffisantes, sa vie durant, le demandeur dans un premier temps soit remboursé de sa perte de capacité de gains et que, dans un second temps, il lui soit octroyé un fonds lui permettant de bénéficier, jusqu'à la fin de ses jours, des soins nécessités par son état et cela sans égard à la fortune du débiteur et sans égard au coût social.

Seule limite, le caractère raisonnable de la réclamation. Notons immédiatement que, dans la trilogie, la Cour suprême du Canada a estimé raisonnables des soins futurs à domicile représentant entre \$27,000 et \$42,000 par année.

Dans *Thornton* l'expression "raisonnable" a été qualifiée. Après avoir retenu que la durée de la vie de la victime était proportionnelle à la nature des soins prodigués et que les soins à domicile pouvaient amener une longévité presque normale, et retenant qu'il en irait différemment si des soins institutionnels étaient utilisés, M. le juge Dickson écrivait:²⁷

... avant de refuser à un tétraplégique des soins à domicile à cause des frais qui seraient "déraisonnables" il faut aller plus loin que l'assertion et le prouver de telle façon que toute personne de bon sens soit amenée à dire: "C'est du gaspillage—il faudrait être fou pour faire une telle dépense." Ou alors, il faudrait prouver que des soins convenables peuvent être prodigués dans un environnement approprié, à un coût moindre que le montant réclamé par le demandeur.

... Si tel était le point de vue de certains, il incombait aux défenseurs de le dire et de le démontrer pendant le procès.

II. La technique de l'évaluation

Une fois établies les bases salariales de même que les prévisions raisonnables quant au coût des soins futurs, la détermination des dommages pécuniaires devient presque un simple exercice mathématique, sujet à la discrétion du tribunal qui pourra modifier à la baisse ou à la hausse l'indemnité qu'il croirait inappropriée aux circonstances. Pour obtenir un résultat plus précis, on fait deux suggestions: l'évaluation des dommages-intérêts sous des chefs distincts, l'utilisation de la preuve d'expertises, notamment la preuve actuarielle.

²⁶ *Supra*, note 14, à la p. 333, par M. le juge Spence.

²⁷ *Supra*, note 13, aux pp. 280-281.

La séparation des éléments de la réclamation en parties distinctes et précises en permet un examen plus approfondi qui peut être à la base de l'adoption ultérieure de règles utiles. Ce processus fournit aux tribunaux et aux parties des critères appréciables d'évaluation et assure une meilleure détermination. De plus, une pareille formule permet aux tribunaux d'appel, dont les décisions sont à la base des jugements de première instance, une étude beaucoup plus éclairée des données utilisées que la simple option globale pour un montant forfaitaire dont les composantes sont parfois inextricables. Même si cette façon de procéder peut compliquer quelque peu la tâche des magistrats et surtout des plaideurs, et qu'elle se solde par des frais accrus et des procès plus longs, cela ne devrait pas faire obstacle à l'utilisation de moyens susceptibles de fournir une justice plus rationnelle.

De par sa formation particulière, à partir de données statistiques et d'expériences collectives, l'actuaire est véritablement un prophète professionnel. Donald Anderson définit ainsi son rôle:²⁸

The actuarial profession has a long tradition of predicting the future. Whenever determining the premium rate to be charged for a life insurance policy or recommending the appropriate contribution to a pension plan, the actuary is acting upon a view he has conceived of the future. He is saying in effect, that the premium or the pension contribution will be sufficient to pay the death claim or the pension benefit.

In a sense everyone acts upon assumptions about the future. When a student chooses a course of study to prepare for a career, he is acting upon an assumption that he can find a job in that field; when a company invests in expansion, it is acting upon an assumption of future markets for its products. The actuary goes further: he attempts to quantify the future and does so on a professional basis.

En certains milieux, c'est avec beaucoup de scepticisme que l'on a vu apparaître devant les tribunaux ces scientifiques de la boule de cristal. Pourtant, pendant des décennies, les tribunaux n'ont pas hésité à demander à des experts de toutes disciplines de filtrer certains éléments complexes de preuve pour permettre d'atteindre des conclusions rationnelles et scientifiques. Personne ne s'étonne de ce que les primes d'assurances, les rendements de fonds de pension, le rythme des approvisionnements en biens, la construction d'autoroutes, l'aménagement d'écoles soient établis et programmés à partir d'études actuarielles basées sur des expériences collectives susceptibles de fournir des projections pour l'avenir. Il est étonnant que l'on se soit refusé si longtemps l'expérience de spécialistes même lorsqu'il s'agit de procéder à des calculs aussi simplistes pour eux que celui d'établir la valeur présente de paiements futurs. Et pourtant, le scénario établi et les paramètres déterminés, les calculs actuariels représentent sans doute la seule partie rigoureusement exacte des décisions judiciaires. Comme l'écrivait M. le juge Dickson dans *Andrews*:²⁹

²⁸ Actuarial Evidence (1983), p. 3.

²⁹ *Supra*, note 12, aux pp. 236-237.

L'exactitude apparente des estimations établies à l'aide des méthodes actuarielles modernes est illusoire, puisqu'un actuaire fonde ses calculs non pas sur la réalité mais sur des probabilités . . . Toutefois, tant que nous serons tenus d'allouer des sommes forfaitaires, il nous faudra recourir aux calculs actuariels qui représentent, dans ce contexte, la meilleure méthode d'évaluation.

Dans l'établissement des paramètres du scénario retenu, les hypothèses contradictoires suggérées par les experts peuvent ne pas représenter une preuve absolue; cependant, dans un contexte de prépondérance de preuve, la valeur des conclusions retenues est beaucoup plus satisfaisante que les conjectures sur lesquelles on est parfois forcé de se fonder.

A. Des pertes antérieures et déboursés initiaux

L'évaluation des pertes antérieures au procès ne représente que peu de difficultés, qu'il s'agisse des déboursés ou des pertes de salaires résultant de l'incapacité totale temporaire. Il en est de même des frais initiaux comme de l'adaptation d'un immeuble, de l'achat d'équipement, de fauteuils roulants, de camionnettes adaptées, de lève-patients, d'ascenseurs, de lits articulés.

B. La perte de capacité de gains; le coût des soins futurs

C'est au niveau de l'établissement de la valeur présente, au moment du procès, de la perte de capacité de gains et du coût des soins futurs que le problème devient plus complexe, plus facilement influencé par l'un ou l'autre des paramètres retenus, d'autant plus que peuvent se greffer aux sommes importantes octroyées des frais de gestion considérables et des redressements fiscaux importants.

(1) L'actualisation

Actualiser, capitaliser ou estimer la valeur présente d'une rente, c'est déterminer le capital qui, à un taux donné, pendant une période donnée, permettra de produire le revenu correspondant à la rente et comprenant extinction graduelle mais complète du fonds pendant la période envisagée. Il faudra donc tenir compte du montant de la rente, de la fréquence et du moment des versements, du taux d'actualisation et de la durée de la période envisagée.

À la base, le montant de la rente, quant à la perte de la capacité de gains, représente le montant du salaire que recevrait le demandeur au moment du procès, s'il travaillait. Dans le cas d'incapacité partielle permanente, la preuve pourrait souvent révéler qu'il y a lieu de retenir une rente proportionnelle à la perte de capacité.

Dans *Andrews* et dans *Thornton*, la fixation du revenu de base ne posait aucun problème: Andrews travaillait et une déclaration quant au salaire de Thornton a été déposée au dossier. Dans le cas de Teno cependant, qui n'avait que quatre ans et demi, monsieur le juge Spence a

retenu que si le jeune âge de la fillette ne permettait pas de conclure avec le degré de probabilité requis qu'elle aurait gagné un revenu semblable à celui de sa mère, rien ne justifiait de croire qu'elle pourrait être à la charge de l'Etat. Estimant le seuil de la pauvreté à \$5,000, il a établi le salaire à \$7,500 qu'il a réduit à \$6,000 en raison d'un rabatement de vingt pour cent pour des aléas spéciaux.

L'utilisation de statistiques générales ou spécifiques à un groupe d'emplois, compte tenu du milieu socio-familial et du *curriculum vitae* du demandeur sont autant d'éléments susceptibles de permettre une appréciation assez juste de ce qu'eût été la carrière du demandeur.

Parallèlement, au chapitre du coût des soins futurs, l'utilisation de personnes-ressources, représentants d'associations de paraplégiques, gestionnaires, médecins peut s'avérer d'un précieux secours. Ces experts établiront et les modalités et le coût des soins futurs. Ainsi, dans *Teno*, la Cour suprême a retenu deux étapes, la première voulant que l'enfant demeure chez ses parents, la seconde, la faisant vivre à son propre domicile, ce qui devait nécessiter un coût additionnel résultant de l'emploi d'une ménagère.

(2) *Le taux d'actualisation*

La détermination du taux d'actualisation est sans doute l'un des éléments les plus importants pour établir la valeur présente d'une rente future. La montée en flèche des indemnités est d'autant plus spectaculaire que les taux d'actualisation utilisés sont des taux "nets" en ce sens qu'ils représentent la différence entre le taux de rendement et le taux d'accroissement des paiements pendant la période correspondante.

L'accroissement des paiements peut être le résultat de l'inflation, ce qui est le cas de toutes les dépenses en général, ou suivre un indice des salaires puisque l'histoire nous montre que, dans le passé, les traitements ont augmenté en moyenne au-delà de l'inflation. Cet indice additionnel, voisinant le deux pour cent, a été attribué à l'augmentation de la productivité et à la participation à l'enrichissement collectif.

Le Rapport sur les statistiques économiques canadiennes pour 1924-1982, publié en juin 1983 par l'Institut canadien des actuaires, indique que pour la période de 1958 à 1982, l'inflation moyenne s'est située à 5.48% alors que dans la même période, l'indice des salaires se situait à 7.37%, soit environ deux pour cent de plus.

C'est donc dire que selon qu'il faut établir la valeur présente des dépenses futures ordinaires ou des dépenses futures salaires, il y aura lieu d'utiliser des taux nets d'actualisation différents. La valeur actualisée de la perte de capacité de gains sera estimée en fonction d'un taux d'actualisation net représentant la différence entre le taux de rendement et l'indice salaire et il en sera ainsi pour la portion salaires du coût des soins futurs.

Les dépenses générales d'autre part seront actualisées à un taux net représentant la différence entre le taux de rendement et le taux d'inflation.

Bien peu d'individus peuvent prédire avec une quelconque certitude, soit les taux de rendement, soit les taux d'inflation ou les indices de salaires pour un avenir prolongé. Dans une plaquette publiée en 1978, l'actuaire Patterson écrit:³⁰

No honest person, including economists, can predict with certainty the long term rate of inflation.

However, current market interest rates increase with inflation. The higher the rate of inflation the higher the interest rate for borrowing money. The real interest rate representing the excess of the current market interest rate over current inflation is historically relatively constant and averages three percent.

Wages also increase with inflation. The real annual rate of increase in wages representing the excess of the current annual rate of increase in wages is relatively constant and averages one and a half percent.

La détermination du taux net de rendement est essentiellement une question de faits sujette à l'appréciation du tribunal. Deux thèses différentes sont régulièrement présentées. La première voulant que, l'avenir reflétant le passé, l'on doive projeter dans le futur les statistiques relevées pour un certain nombre d'années antérieures. Il n'est pas nécessairement acquis cependant qu'il en sera ainsi. Les partisans de l'autre thèse soutiennent qu'à partir d'une estimation de la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui, il y a lieu d'envisager pour l'avenir une évolution différente de ce que l'histoire économique nous rapporte.

Si le passé justifie un différentiel de l'ordre de trois pour cent, l'on peut dire qu'aujourd'hui il n'en est pas de même, puisque la différence entre le taux de rendement et l'inflation représente près du double de ce pourcentage. Cette situation est-elle artificielle? Pouvons-nous escompter qu'à long terme elle se maintiendra. Bien peu de ceux qui sont appelés à en discuter aujourd'hui seront là dans un demi-siècle pour le vérifier.

La maison Peat Marwick publie annuellement une étude comportant des projections économiques à moyen terme, à partir d'opinions émises par les représentants d'institutions financières chevronnées. En 1984, son étude portait sur trois périodes différentes, l'année 1984, les années 1985 à 1989 et les années 1990 à 2000, personne n'osant y aller de projections pour les années suivantes. Ce rapport note déjà au départ que dans la période turbulente que nous vivons, prédire plus de trente jours dans l'avenir peut s'avérer une aventure périlleuse. Les résultats, souligne le rapport, se veulent une indication de l'évolution qu'imaginent certains des économistes les plus importants de notre société et non pas une prédiction précise de l'avenir. Ces prédictions cependant donnent des résultats plus optimistes que ceux du passé retenus par la Société canadienne des actuaires.

³⁰ J.B. Patterson, *Actuarial Evidence* (1978), p.3.

Personnellement, j'ai opté pour la continuité en appliquant les taux provenant de l'étude de la Société canadienne des actuaires. Selon Anderson:³¹

... as interest rates and inflation rates rise and fall, the difference between them will remain fairly constant *because investors require compensation for the expected loss in the purchasing power of money.*

Si la différence entre les deux taux résulte des lois de l'offre et de la demande, elle pourrait être constante dans un avenir à long terme, indépendamment des accidents de parcours qui nous indiquent que si l'écart a été plus prononcé dans certaines périodes, il l'a moins été dans certaines autres.

Je dois souligner que, ayant à faire face au même problème, monsieur le juge Pinard³² a opté pour l'autre thèse, fixant le taux net d'actualisation à six pour cent pour les salaires, compte tenu d'un investissement à long terme de treize pour cent et d'une augmentation salariale correspondante de sept pour cent. On ne peut dissocier le taux brut de rendement du type de placements effectués. Devant servir à assurer des soins médicaux futurs, le portefeuille se doit de ne pas contenir de risques excessifs mais doit être suffisamment diversifié pour permettre un rendement global supérieur à ce que rapporterait un investissement limité aux bons du Trésor. Notons ici que les dispositions de l'article 981 du Code civil limitent sensiblement l'éventail des placements dans le cas de victimes dont les biens sont administrés par des tuteurs ou des curateurs.

Quelques provinces du Canada ont décidé de réglementer le taux d'actualisation et d'éviter ainsi le débat aux justiciables. En Colombie-Britannique, un taux de deux et demi pour cent a été fixé pour les salaires et de trois et demi pour cent pour les dépenses. En Ontario et en Nouvelle-Ecosse, le taux d'actualisation, représentant la différence entre les placements et l'inflation correspondante, a été établi à deux et demi pour cent.³³ Il serait souhaitable qu'au moins sous cet aspect de la question le législateur québécois participe à semblable initiative.

(3) *La durée*

La durée de la rente s'étend, quant à la perte de capacité de gains, de la date du procès à la date de la retraite anticipée. Là encore, c'est la preuve qui révélera le moment le plus probable de cette cessation de travail. Dans *Andrews*, M. le juge Dickson a retenu un âge de cinquante cinq ans, puisque le demandeur, employé du Canadien National, aurait pu obtenir le maximum de rente à compter de cet âge.

³¹ *Op. cit.*, note 28, p. 12 (mots mis en italiques par l'auteur).

³² *J. Guy Lapointe c. O.B. Canada*, 84-484 E.L. (C.S. Qué.)

³³ Colombie-Britannique, Rule 352/81; Saskatchewan, Rule 284B (1); Ontario, Rule 267a; Nouvelle-Ecosse, Rule 31.10.

Dans le cas où les blessures sont telles qu'elles diminuent la longévité au point d'amener le décès avant l'âge normal de la retraite, il n'y a pas lieu d'opérer une réduction comme l'exprimait *Andrews*.³⁴

Cela soulève immédiatement la question controversée de savoir si le calcul de la capitalisation de sa capacité de gains doit être basé sur son espérance de vie active avant l'accident ou sur une espérance de vie raccourcie. Doit-on tenir compte des "années perdues"? La réponse est évidente si l'on considère qu'il s'agit non pas d'une perte de revenus mais plutôt de la perte d'un avoir en capital, la capacité de gain; c'est la perte de cette capacité telle qu'elle existait avant l'accident. C'est ce chiffre qui traduit le mieux dans les faits le principe voulant que le demandeur soit indemnisé de sa perte. . .

Il en va différemment de l'estimation du coût des soins futurs. En effet, le principe de l'indemnisation intégrale ne peut permettre d'excéder la durée des dépenses extraordinaires envisagées pour les soins futurs. La période de rente dans ce cas sera donc basée sur la longévité abrégée.

(4) *Les facteurs d'actualisation*

Somme toute, l'exercice mathématique suivant la détermination de la durée de la rente, de son montant et du taux d'actualisation, consistera à multiplier le montant de la rente par le facteur d'actualisation déterminé par les experts. Ce facteur d'actualisation est le multiplicateur susceptible d'être utilisé pour obtenir la valeur présente d'une rente d'un dollar pour une période déterminée à un taux de rendement donné, compte tenu de l'époque des paiements, de leur fréquence et de leurs variations.

Pour une meilleure compréhension de l'évolution des fonds, j'ai imaginé un scénario permettant d'en arriver à l'établissement des fonds susceptibles d'être accordés à un paraplégique tant pour la perte de capacité de gains que pour le coût des soins futurs. A partir de ces données, madame Louise Turcotte, actuaire en stage de préparation de maîtrise, a procédé à une analyse et à une évaluation dont les résultats ont été compilés par le Service d'informatique de la Société d'actuaire Hébert Le Houillier. Les données et l'évaluation se trouvent dans les annexes.³⁵

(5) *Les abattements pour eventualités spéciales*

Une longue jurisprudence imposait presque automatiquement un rabatement de l'ordre de vingt pour cent des montants retenus pour tenir compte des revers, difficilement quantifiables, susceptibles d'affecter la vie des demandeurs, tels le chômage, la maladie, les accidents, les situations économiques difficiles, dans le cas des veuves, le remariage, etc.

Andrews a retenu vingt pour cent tant sur la perte de capacité de gains que sur le coût des soins futurs. M. le juge Dickson notait cepen-

³⁴ *Supra*, note 12, à la p. 252.

³⁵ Voir les annexes, *infra*, à la p. et seq.

dant que toute cette question "regorge de difficultés car il s'agit dans une large mesure de pures conjectures".³⁶ Dans *Thornton*, l'abattement relatif aux soins futurs a été fixé à vingt pour cent, la perte de gains étant affectée d'une diminution de dix pour cent. Quant aux soins, la diminution se justifiait par la difficulté de trouver le personnel pour un établissement indépendant ou la nécessité d'entrer dans un hôpital pour un traitement spécial. Quant au salaire, on notait que, dans la plupart des emplois, il y a possibilité de congédiement, maladie, accident ou autres. Dans *Teno* la diminution du salaire envisagé (de \$7,500 à \$6,000) tenait compte de "certains revers de fortune, comme la maladie grave, les désastres financiers, les problèmes personnels et autres choses".³⁷

Ce sont ces règles qui avaient été appliquées en première instance dans *Dugal c. Procureur General du Québec*³⁸ et acceptées par la Cour d'appel du Québec.

Déjà dans *Andrews* cependant, M. le juge Dickson soulignait que "toutes les éventualités ne sont pas nécessairement défavorables".³⁹ Ce n'est que deux ans plus tard cependant dans *Lewis c. Todd et McClure*⁴⁰ qu'il proposait la règle suivante:

En principe, rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal tienne compte des éventualités prévisibles, qu'elles soient favorables ou défavorables. Cela ne signifie pas que les tribunaux peuvent automatiquement faire un abattement au titre des éventualités . . . Le tribunal doit essayer d'évaluer dans quelle mesure une éventualité donnée peut se réaliser. C'est ici que la preuve actuarielle peut être utile. . .

Un juge de première instance doit se demander s'il existe une preuve *quelconque* qui fait sortir la situation du défunt de la "moyenne"; s'il y a des particularités dont les tables actuarielles ne tiennent pas compte, soit parce qu'il s'agit d'un facteur entièrement personnel soit parce que la "moyenne" n'est pas adaptée à la catégorie ou à la classe à laquelle appartient la personne. . .

L'utilisation des tables de mortalité tient compte des probabilités de décès de la population en général, et tient compte généralement du sexe et parfois même de la race. D'autres tables peuvent être appliquées à de grands blessés pour peu que l'échantillonnage ait quelque valeur d'indication et puisse démontrer de façon suffisamment probable l'effet des blessures sur la longévité.

Certains aléas cependant sont positifs: ainsi, la possibilité qu'une victime ait embrassé une carrière plus lucrative que celle qui a été retenue comme base de salaire, la possibilité de promotion. Par ailleurs, plusieurs des éventualités négatives se voient fortement tempérées par certains programmes gouvernementaux destinés à les contrer. C'est le cas du

³⁶ *Supra*, note 12, à la p. 249.

³⁷ *Supra*, note 14, à la p. 331.

³⁸ [1979] C.S. 617, et 82-1169 (appel).

³⁹ *Supra*, note 12, à la p. 253.

⁴⁰ *Supra*, note 16, à la p. 714.

chômage, des accidents de travail, des accidents d'automobile et généralement des régimes d'assurances collectives liés aux contrats de travail.

Il y a lieu de retenir de *Lewis c. Todd et McClure*⁴¹ les trois règles suivantes:

- (1) Les tribunaux peuvent tenir compte des éventualités tant négatives que positives mais ne sont pas astreints à des réductions automatiques.
- (2) La probabilité de telles éventualités devrait faire l'objet de preuves, l'assistance d'actuaire en cette matière pouvant se révéler d'un précieux secours.
- (3) Ayant déjà tenu compte des statistiques générales, le juge devra ici considérer les facteurs faisant sortir la situation de la victime de la moyenne générale.

(6) *Les frais de gestion*

Teno souligne que même si la demanderesse mineure était majeure et valide, elle aurait besoin d'aide professionnelle pour gérer une somme aussi importante que celle qui lui était accordée et qu'elle devrait "recourir aux services de conseillers financiers".⁴² M. le juge Spence décidait donc d'accorder un montant pour couvrir les honoraires annuels qui découleraient de cette situation. Dans le cas d'un mineur ou d'une partie dont les facultés mentales ont été amoindries, cet aspect de la réclamation semble difficilement discutable, surtout lorsque l'incapacité de gérer a été causée par l'auteur du délit. La Cour d'appel du Québec dans *Lignes Aériennes du Canadien Pacifique c. Gendron*⁴³ a également accepté ce principe.

Dans le cas cependant où, indépendamment des conséquences de l'accident, la victime est en mesure de bien gérer son portefeuille, l'octroi de frais de gestion pourrait taxer injustement le défendeur. Ce serait le cas, par exemple, de l'expert en placements qui deviendrait paraplégique mais dont les facultés mentales ne seraient pas autrement amoindries. Entre ces deux extrêmes, tout un éventail de possibilités peut être soumis aux tribunaux.

Il ne m'apparaît pas exclu que dans le cas d'un individu incapable d'occuper un travail rémunérateur mais ayant le potentiel pour apprendre la technique de gestion de fonds, au lieu des frais de gestion qui représenteront tout de même trois quart d'un pour cent des revenus générés, l'équivalent du coût d'un cours d'entraînement puisse lui être octroyé. En plus de valoriser la victime, cette façon de procéder m'apparaîtrait com-

⁴¹ *Supra*, note 17.

⁴² *Supra*, note 15, à la p. 328.

⁴³ [1980] C.S. 548; [1983] C.A. 596.

patible avec l'obligation du demandeur de minimiser ses dommages dans la mesure de ses possibilités.

Il n'est pas exclu d'autre part que même avec des placements conservateurs, un conseiller financier compétent puisse améliorer le rendement des fonds gérés à un niveau qui puisse même excéder le coût de ses honoraires. En effet, le type de placements envisagés se rapproche quelque peu de la gestion que pourrait théoriquement faire l'homme ordinaire. Si les frais de gestion se recouvraient, il n'y aurait pas lieu de les accorder. Là aussi, il appartiendra au tribunal d'apprécier l'ensemble de la preuve et des arguments soumis de part et d'autre.

C. Les dommages non pécuniaires

En fixant pour les dommages non pécuniaires un plafond de \$100,000 en 1978, *Andrews* aborde le principe de cette indemnisation de façon bien pragmatique et suggère une approche "fonctionnelle" qui consiste à fixer un capital dont les revenus pourront procurer à la victime pendant sa vie un certain nombre d'avantages pour compenser la perte des agréments de la vie. M. le juge Dickson disait:⁴⁴

L'argent servira donc à compenser, de la seule manière possible, la perte subie, puisqu'il faut accepter le fait que cette perte ne peut en aucune façon être réparée directement.

M. le juge Spence dans *Teno*, adoptant un principe logique à partir du constat d'impossibilité de réparation des pertes non pécuniaires, en reconnaissant qu'il est raisonnable d'indemniser la victime à cet égard, affirme qu'il y a lieu de "fixer une indemnité qui créera un fonds dont cette dernière bénéficiera, non pas pour réparer ces pertes, mais pour lui permettre de trouver un substitut aux agréments perdus."⁴⁵

Ce plafond de \$100,000 ne saurait être excédé sauf en raison de circonstances bien particulières. Ainsi, dans *Lindal*, la Cour suprême a ramené à \$100,000 l'indemnité fixée à \$135,000 parce qu'elle ne voyait pas dans les inconvénients imposés à la victime des éléments additionnels importants par rapport à ce qui pouvait être constaté dans la trilogie. Par ailleurs, le court délai séparant l'arrêt *Lindal* de la trilogie ne permettait pas d'ajustements pour contrer l'effet de l'érosion du dollar. On a alors réitéré le principe de cette indemnité qui doit être "consacrée à d'autres moyens matériels plus généreux d'organiser la vie de la victime afin de la lui rendre plus supportable".⁴⁶

Cette limite se veut le rempart contre le danger d'indemnités déraisonnables hors de proportion avec le coût social. C'est surtout à ce sujet que certaines décisions américaines dépasseraient ici les normes acceptées.

⁴⁴ *Supra*, note 12, à la p. 262.

⁴⁵ *Supra*, note 14, aux pp. 333-334.

⁴⁶ *Supra*, note 21, à la p. 642.

Les circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'octroi de sommes supérieures se réfèrent principalement à la fluctuation des conditions économiques. C'est ce qu'il y a lieu de retenir de *Lindal*.⁴⁷

Personne n'ignore toutefois la tendance inflationniste et l'érosion monétaire qui nous touchent tous depuis la trilogie d'arrêts de cette Cour. La valeur de l'argent est en diminution constante. Il ne semble donc que raisonnable de réitérer la déclaration de l'arrêt *Andrews* . . . qu'il faudra adapter ces chiffres aux cas particuliers, selon, notamment, "les fluctuations des conditions économiques". Ce montant . . . doit pouvoir être augmenté sur présentation de preuves de l'effet de l'inflation sur la valeur de l'argent depuis les arrêts de cette Cour. . .

En établissant à \$100,000 le montant de l'indemnisation pour les victimes dont l'incapacité permanente voisine le cent pour cent, la Cour suprême du Canada n'a pas repris le brocard du \$1,000 du point, bien qu'en certains milieux on soit toujours tenté d'y recourir. Ici encore, les tribunaux sont confinés à l'impressionnisme.

Comme le but de cette indemnisation est de procurer un fonds susceptible de substituer des aménités à la douleur, il appartiendra sans doute aux plaideurs et peut-être aux tribunaux de faire oeuvre d'imagination et d'envisager pour l'avenir de la victime un certain nombre de dépenses susceptibles de lui faire oublier quelque peu son malheur. Il ne sera certes pas facile dans ce cas de "mesurer l'immesurable". Dans la logique du concept fonctionnel de l'octroi des dommages non pécuniaires, il me semble qu'en principe, dans les cas où rien ne peut être fait pour améliorer le sort d'un grand handicapé qui ne serait ni conscient ni souffrant, il y aurait lieu de ne rien accorder à moins de circonstances exceptionnelles qu'il est assez difficile de prévoir.

En bref, les facteurs suivants semblent devoir être retenus:

- (1) Le type de blessures et leur effet sur la jouissance dans la vie;
- (2) Les douleurs et souffrances passées et futures;
- (3) La durée de cette situation en fonction de la longévité réduite;
- (4) La connaissance et la perception que peut avoir la victime de la situation;
- (5) Sujet au plafond de \$100,000 plus coefficient d'inflation, à moins de circonstances extraordinaires.

D. Les incidences fiscales

Plusieurs décisions canadiennes ont effectué le redressement (gross up) de certaines des sommes accordées en compensation de blessures corporelles pour contrer les effets de l'impôt, à la suite de l'analyse d'une preuve, sans doute complexe, provenant de comptables, de fiscalistes ou d'actuaire. Deux réalités s'affrontent: d'une part, la compensation doit être intégrale, d'autre part, les impôts accapareront une partie des revenus générés par les fonds accordés. Chaque dollar remis au fisc nous écarte du

⁴⁷ *Ibid.*, aux pp. 640-641.

but primordial incontesté de l'indemnisation. La question ainsi posée, la réponse saute aux yeux: si l'on veut assurer l'indemnisation intégrale, il faut ajouter aux sommes octroyées l'équivalent de ce qui devra être payé au fisc.

Pour le moment cependant, la solution ne s'avère pas aussi simple puisque, se référant à l'arrêt *The Queen c. Jennings*,⁴⁸ M. le juge Spence dans *Teno* déclare:⁴⁹

[On doit] donc ne rien déduire des dommages-intérêts alloués pour perte de revenus futurs au titre de l'impôt sur le revenu que le demandeur aurait eu à payer s'il avait été blessé et avait continué à gagner sa vie.

Quant au fonds des soins futurs, dans cette même affaire, vu l'importance des déductions autorisées par le fisc, vu que le revenu ne devient imposable qu'à compter de l'âge de vingt et un ans de la victime et vu l'incertitude quant au taux futur des impôts, monsieur le juge Spence en est arrivé à la conclusion "qu'il serait injustifié d'allouer un montant pour couvrir cet impôt éventuel. . .".⁵⁰

Cependant, dans *Keizer c. Hanna*,⁵¹ c'est à partir du revenu à la disposition de la famille du défunt que l'indemnité a été établie sans tenir compte ni des impôts que payait la victime, ni des sommes qu'elle pouvait affecter à ses besoins personnels.

Par ailleurs, dans *Lewis c. Todd et McClure*,⁵² M. le juge Dickson nous invite à ne point considérer comme définitivement réglés tous les aspects secondaires considérés dans la trilogie:

Premièrement, lorsque la Cour a entrepris d'éclaircir certains aspects obscurs du droit aux dommages-intérêts pour blessures corporelles . . . la question primordiale était celle du type de soins futurs. Comme on le lit dans le sommaire de l'arrêt *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, "la question principale à régler en l'espèce est de savoir si dans un cas d'invalidité totale ou presque totale, la victime devrait recevoir les soins nécessaires dans une institution ou à domicile". Plusieurs autres questions ont été examinées dans ces différents arrêts, mais elles étaient d'importance secondaire. Il est bien admis que l'examen de ces autres questions dépend largement de la preuve soumise dans chacune des affaires et des conclusions des cours d'instance inférieure. Le développement complet et la "mise au point" de ces questions devraient attendre que d'autres occasions se présentent.

Il soulignait au surplus que dans la trilogie la preuve n'était pas aussi complète à certains égards qu'on aurait pu le souhaiter mais que depuis, les périodiques regorgent de faits et de théories économiques qui n'avaient pas été soumises à la Cour dans ces affaires.

⁴⁸ [1966] S.C.R. 532.

⁴⁹ *Supra*, note 14, à la p. 324.

⁵⁰ *Ibid.*, à la p. 325.

⁵¹ *Supra*, note 18.

⁵² *Supra*, note 16, à la p. 708.

S'il peut apparaître justifiable de baser le taux net d'actualisation sur l'expérience passée, il ne me semble pas contre-indiqué de proposer le même raisonnement en matière de prévisibilités fiscales. L'impôt est une réalité importante qui, depuis très longtemps, n'a manifesté aucune tendance à la baisse, l'Etat s'efforçant plutôt de tenter de faire disparaître la plupart des abris fiscaux.

Peut-on par ailleurs distinguer en matière d'impôts entre le fonds de salaire et le fonds de soins futurs? Nous ne le croyons pas, compte tenu de ce que, pour fins fiscales, tous les revenus d'un même contribuable sont taxés ensemble, indépendamment de leur provenance. D'autre part, les déductions admissibles s'appliquent à l'ensemble des revenus, indépendamment de leur source. Même si, à la rigueur, les dépenses médicales admissibles pouvaient être déduites des revenus provenant du fonds de soins futurs, comment pourrait-on répartir les autres déductions générales provenant de différents régimes ou de tout autre abri fiscal. Interpréter les décisions de la Cour suprême comme autorisant le redressement fiscal sur le fonds de soins futurs et le prohibant quant au fonds de salaire équivaldrait, à l'encontre de la législation fiscale, par une fiction quelconque, à créer une double entité chez un même individu.

De plus, l'addition de deux fonds importants amène le demandeur à un palier d'imposition supérieur à ce qui pourrait être le cas si ces fonds devaient être traités différemment. Il semble que ni dans *Jennings*, ni dans *Teno*, la preuve complète des implications fiscales n'ait été présentée en première instance.

Dans *Jennings*, c'est la défenderesse qui, soulignant que l'indemnité représentait un capital non imposable, suggérait d'évaluer la réclamation en fonction des sommes disponibles après déduction des impôts et des coûts inhérents à l'occupation de l'emploi. M. le juge Judson, reconnaissant la prémisse, déclara cependant que l'impôt n'est pas associable à un coût de production mais représente tout simplement la disposition d'une portion d'un gain en application des termes de la loi. Il concluait:⁵³

It is not open to the defendant to complain about this consequence of tax policy and the courts should not transfer this benefit to the defendant or his insurance company.

Dans *Teno*, M. le juge Spence reconnaît que les revenus provenant de l'indemnité sont assujettis à l'impôt, mais dans ce cas particulier, vu le jeune âge de la victime, le fonds, non imposable jusqu'à vingt et un ans, s'accroîtra considérablement pendant seize ans. De plus, la déduction des frais médicaux au-delà du trois pour cent du revenu et comprenant "la rémunération d'un préposé à plein temps"⁵⁴ représentait un facteur additionnel permettant de conclure que le problème fiscal était réduit à des proportions mineures justifiant le rejet de la demande de redressement.

⁵³ *Supra*, note 48, à la p. 546.

Cette seule mention de M. le juge Spence me semble permettre que soit présentée devant la Cour la preuve réelle de l'effet probable de l'impôt sur l'évolution des fonds destinés à indemniser le demandeur. En effet, suivant certains scénarios, il n'est pas exclu que, pour une période très longue, le fait que les frais médicaux déductibles ne comprennent que l'excédent de trois pour cent des revenus, puisse représenter une perte appréciable pour la victime, comme l'est peut-être, suivant certaines interprétations, l'admissibilité du coût d'un seul préposé à plein temps.

Une vision mieux éclairée de la situation permettrait sans doute aux tribunaux de découvrir certains éléments de solution. C'est dans cette optique que nous nous référerons de nouveau aux annexes basées sur l'hypothèse soumise précédemment qui permettent de conclure dans ce cadre à l'effet presque effarant de l'impôt sur les fonds octroyés à la victime.⁵⁵ Dans une pareille situation, je crois qu'il y aurait lieu, sous réserve sans doute de certains aléas, de redresser les fonds octroyés pour leur permettre de remplir les fonctions qui sont les leurs.

Conclusion

L'impressionnisme antérieur faisait dire à M. le juge Judson dans *Jennings* que, lorsque des montants considérables sont impliqués de même que des incapacités sérieuses "... the award is usually a guess to the detriment of the plaintiff".⁵⁶ La voie plus rationnelle dans laquelle nous convie la trilogie nous amènera-t-elle au réalisme souhaité? Il est permis d'en douter sérieusement. L'obligation d'accorder un paiement forfaitaire unique fait du juge du procès un véritable prophète absolu. Il décide virtuellement du moment précis du décès, devient le seul économiste infaillible, détermine même des siècles à l'avance l'évolution des lois fiscales ... c'est beaucoup attendre d'un homme ... fut-il magistrat. ...

Il faut partager les craintes exprimées par la Cour suprême du Canada et celles qu'exprimait d'ailleurs le professeur Crépeau dans une étude consacrée à la responsabilité hospitalière.⁵⁷

... dans l'hypothèse où l'on estime que la victime a droit à la réparation du préjudice par elle subi, est-il nécessaire de s'en tenir au régime actuel de l'indemnisation forfaitaire par le versement d'un capital? En ces temps d'inflation endémique et d'instabilité monétaire, un régime aménagé de versement d'une rente ... ne serait-il pas, très souvent, en tout cas lorsque la victime subit un préjudice continu, à la fois plus juste, plus adéquat et disons-le, moins arbitraire. ...

La trilogie ne semble pas avoir encore apporté de modifications législatives importantes. Cependant, l'initiative des plaideurs se traduit

⁵⁴ *Supra*, note 14, à la p. 324.

⁵⁵ Voir les annexes, à la p. *et seq.*

⁵⁶ *Supra*, note 48, à la p. 545.

⁵⁷ P.-A. Crépeau, *La responsabilité civile de l'établissement hospitalier* (1980), 26 McGill L.J. 673, à la p. 738.

de plus en plus par la mise au point de règlements structurés prévoyant un capital initial destiné à pourvoir aux frais d'installation, puis des rentes périodiques susceptibles d'être ajustées suivant les circonstances. Ce système comporterait la possibilité d'échapper aux appétits du fisc, éliminerait les frais de gestion, éviterait le danger de mauvais investissements, garantirait une indemnisation adéquate qui ne serait ni prématurément interrompue, ni trop longtemps continuée et nous semble mieux servir les intérêts de la société et des parties en litige.

Moins impressionniste peut-être, le système n'a certes pas encore atteint le réalisme.

ANNEXE A

A—Données sur le requérant

Sexe:	Masculin
État civil:	Célibataire
Âge atteint:	20 ans
Âge au début de la période active:	20 ans
Âge de retraite présumé:	65 ans
Salaire annuel brut:	20 000 \$
Dépenses médicales:	
• Salaires:	25 000 \$
• Autres:	5 000 \$

B—Hypothèses actuarielles

Mortalité:	
• Pour évaluer les pertes salariales:	Québec 80-82 Hommes
• Pour évaluer les dépenses médicales:	Québec 80-82 Hommes majorée de 24%
Intérêt:	8,5%
Inflation:	5,5%
Augmentation des salaires:	7,5%
Tables d'impôt:	Les tables fédérale et provinciale applicables au Québec pour l'année 1984.
Proportion des dépenses médicales déductibles:	100%
Espérance de vie totale:	50,0 ans
Espérance de vie active:	42,1 ans

C—Notes

Dans les annexes B-2, B-5 et B-8, nous entendons par le mot "crash" le fait que le fonds alloué est évalué sans tenir compte de l'impôt alors que l'évolution du fonds au cours de la période d'indemnisation tient compte des dépenses relatives à l'impôt, ce qui amène une extinction prématurée du fonds.

ANNEXE B-1 FONDS SALAIRE SANS IMPÔT

Durée	Âge	Fonds au début de l'année	Revenu d'intérêt	Salaire	Fonds à la fin de l'année
0	20	684 796 \$	57 358 \$	20 000 \$	722 154 \$
1	21	722 154	60 469	21 500	761 123
2	22	761 123	63 713	23 113	801 724
3	23	801 724	67 091	24 846	843 968
4	24	843 968	70 602	26 709	887 861
5	25	887 861	74 248	28 713	933 397
6	26	933 397	78 027	30 866	980 557
7	27	980 557	81 937	33 181	1 029 314
8	28	1 029 314	85 976	35 670	1 079 620
9	29	1 079 620	90 138	38 345	1 131 413
10	30	1 131 413	94 418	41 221	1 184 611
11	31	1 184 611	98 809	44 312	1 239 107
12	32	1 239 107	103 300	47 636	1 294 771
13	33	1 294 711	107 879	51 208	1 351 442
14	34	1 351 442	112 533	55 049	1 408 926
15	35	1 408 926	117 244	59 178	1 466 992
16	36	1 466 992	121 991	63 616	1 525 367
17	37	1 525 367	126 750	68 387	1 583 730
18	38	1 583 730	131 493	73 516	1 641 706
19	39	1 641 706	136 186	79 030	1 698 863
20	40	1 698 863	140 793	84 957	1 754 698
21	41	1 754 698	145 268	91 329	1 808 637
22	42	1 808 637	149 562	98 178	1 860 021
23	43	1 860 021	153 616	105 542	1 908 095
24	44	1 908 095	157 366	113 457	1 952 004
25	45	1 952 004	160 737	121 967	1 990 773
26	46	1 990 773	163 643	131 114	2 023 303
27	47	2 023 303	165 990	140 948	2 048 345
28	48	2 048 345	167 670	151 519	2 064 496
29	49	2 064 496	168 560	162 883	2 070 173
30	50	2 070 173	168 523	175 099	2 063 597
31	51	2 063 597	167 406	188 232	2 042 771
32	52	2 042 771	165 036	202 349	2 005 458
33	53	2 005 458	161 219	217 525	1 949 152
34	54	1 949 152	155 740	233 839	1 871 052
35	55	1 871 052	148 356	251 377	1 768 030
36	56	1 768 030	138 798	270 231	1 636 597
37	57	1 636 597	126 765	290 498	1 472 864
38	58	1 472 864	111 921	312 285	1 272 500
39	59	1 272 500	93 895	335 707	1 030 688
40	60	1 030 688	72 271	360 885	742 074
41	61	742 074	46 588	387 951	400 712
42	62	400 712	16 336	417 047	0

ANNEXE B-2 FONDS SALAIRE "CRASH"

Durée	Âge	Fonds au début de l'année	Revenu d'intérêt	Salaire net	Impôt	Fonds à la fin de l'année
0	20	684 796 \$	57 544 \$	15 616 \$	0 \$	726 724 \$
1	21	726 724	61 061	16 715	24 744	746 325
2	22	746 325	62 677	17 894	25 170	765 938
3	23	765 938	64 291	19 157	25 570	785 502
4	24	785 502	65 896	20 506	25 938	804 954
5	25	804 954	67 488	21 953	26 285	824 205
6	26	824 205	69 059	23 503	26 597	843 163
7	27	843 163	70 600	25 159	26 864	861 740
8	28	861 740	72 104	26 924	27 081	879 839
9	29	879 839	73 562	28 815	27 245	897 339
10	30	897 339	74 963	30 840	27 365	914 098
11	31	914 098	76 296	33 004	27 414	929 976
12	32	929 976	77 547	35 323	27 336	944 864
13	33	944 864	78 707	37 808	27 140	958 622
14	34	958 622	79 763	40 471	27 006	970 908
15	35	970 908	80 686	43 326	26 769	981 499
16	36	981 499	81 456	46 385	26 419	990 152
17	37	990 152	82 052	49 659	26 034	996 512
18	38	996 512	82 445	53 142	25 553	1 000 262
19	39	1 000 262	82 605	56 869	24 937	1 001 060
20	40	1 001 060	82 503	60 863	24 195	998 505
21	41	998 505	82 104	65 142	23 280	992 187
22	42	992 187	81 372	69 728	22 298	981 533
23	43	981 533	80 258	74 641	21 123	966 027
24	44	966 027	78 717	79 900	19 769	945 075
25	45	945 075	76 697	85 521	18 340	917 911
26	46	917 911	74 132	91 545	16 728	883 770
27	47	883 770	70 955	98 000	14 884	841 841
28	48	841 841	67 097	104 917	12 865	791 156
29	49	791 156	62 474	112 331	10 607	730 692
30	50	730 692	56 998	120 256	8 115	659 319
31	51	659 319	50 573	128 680	5 442	575 769
32	52	575 769	43 089	137 676	2 629	478 554
33	53	478 554	34 416	147 311	226	365 434
34	54	365 434	24 363	157 631	0	232 165
35	55	232 165	12 565	168 687	0	76 042
36	56	76 042	0	180 532	0	(104 489)

ANNEXE B-3 **FONDS SALAIRE AVEC IMPÔT**

Durée	Âge	Fonds au début de l'année	Revenu d'intérêt	Salaire net	Impôt	Fonds à la fin de l'année
0	20	913 795 \$	77 009 \$	15 616 \$	0 \$	975 188 \$
1	21	975 188	82 181	16 715	37 146	1 003 507
2	22	1 003 507	84 538	17 894	37 911	1 032 240
3	23	1 032 240	86 926	19 157	38 658	1 061 351
4	24	1 061 351	89 343	20 506	39 385	1 090 803
5	25	1 090 803	91 785	21 953	40 088	1 120 547
6	26	1 120 547	94 248	23 503	40 760	1 150 532
7	27	1 150 532	96 726	25 159	41 402	1 180 697
8	28	1 180 697	99 215	26 924	42 026	1 210 961
9	29	1 210 961	101 707	28 815	42 678	1 241 174
10	30	1 241 174	104 189	30 840	43 309	1 271 214
11	31	1 271 214	106 651	33 004	43 907	1 300 954
12	32	1 300 954	109 080	35 323	44 457	1 330 253
13	33	1 330 253	111 465	37 808	44 939	1 358 971
14	34	1 358 971	113 792	40 471	45 345	1 386 947
15	35	1 386 947	116 049	43 326	45 673	1 413 998
16	36	1 413 998	118 218	46 385	45 933	1 439 898
17	37	1 439 898	120 281	49 659	46 086	1 464 434
18	38	1 464 434	122 218	53 142	46 119	1 487 391
19	39	1 487 391	124 011	56 869	46 037	1 508 496
20	40	1 508 496	125 635	60 863	45 837	1 527 431
21	41	1 527 431	127 063	65 142	45 461	1 543 890
22	42	1 543 890	128 267	69 728	44 750	1 557 679
23	43	1 557 679	129 230	74 641	44 098	1 568 170
24	44	1 568 170	129 899	79 900	43 301	1 574 868
25	45	1 574 868	130 229	85 521	42 285	1 577 291
26	46	1 577 291	130 179	91 545	41 212	1 574 713
27	47	1 574 713	129 686	98 000	39 908	1 566 491
28	48	1 566 491	128 693	104 917	38 368	1 551 898
29	49	1 551 898	127 137	112 331	36 530	1 530 175
30	50	1 530 175	124 954	120 256	34 523	1 500 350
31	51	1 500 350	122 061	128 680	32 209	1 461 521
32	52	1 461 521	118 378	137 676	29 616	1 412 609
33	53	1 412 609	113 811	147 311	26 880	1 352 229
34	54	1 352 229	108 240	157 631	23 777	1 279 061
35	55	1 279 061	101 551	168 687	20 358	1 191 566
36	56	1 191 566	93 611	180 532	16 597	1 088 048
37	57	1 088 048	84 272	193 221	12 456	966 642
38	58	966 642	73 382	206 648	8 050	825 326
39	59	825 326	60 766	220 872	3 435	661 785
40	60	661 785	46 218	236 086	0	471 918
41	61	471 918	29 382	252 487	0	248 813
42	62	248 813	9 668	270 145	0	(11 665)

ANNEXE B-4

FONDS DÉPENSES MÉDICALES SANS IMPÔT

Durée	Âge	Fonds au début de l'année	Revenu d'intérêt	Dépenses médicales	Fonds à la fin de l'année
0	20	1 096 828 \$	91 955 \$	30 000 \$	1 158 783 \$
1	21	1 158 783	97 130	32 150	1 223 763
2	22	1 223 763	102 556	34 456	1 291 863
3	23	1 291 863	108 239	36 929	1 363 173
4	24	1 363 173	114 188	39 581	1 437 780
5	25	1 437 780	120 408	42 426	1 515 763
6	26	1 515 763	126 907	45 477	1 597 193
7	27	1 597 193	133 690	48 750	1 682 133
8	28	1 682 133	140 760	52 260	1 770 633
9	29	1 770 633	148 123	56 026	1 862 729
10	30	1 862 729	155 779	60 067	1 958 442
11	31	1 958 442	163 731	64 401	2 057 772
12	32	2 057 772	171 976	69 051	2 160 697
13	33	2 160 697	180 513	74 039	2 267 171
14	34	2 267 171	189 335	79 392	2 377 114
15	35	2 377 114	198 437	85 134	2 490 417
16	36	2 490 417	207 805	91 296	2 606 926
17	37	2 606 926	217 428	97 908	2 726 445
18	38	2 726 445	227 285	105 002	2 848 728
19	39	2 848 728	237 356	112 615	2 973 469
20	40	2 973 469	247 611	120 785	3 100 295
21	41	3 100 295	258 019	129 552	3 228 762
22	42	3 228 762	268 539	138 961	3 358 340
23	43	3 358 340	279 124	149 058	3 488 406
24	44	3 488 406	289 719	159 895	3 618 230
25	45	3 618 230	300 260	171 525	3 746 964
26	46	3 746 964	310 672	184 009	3 873 628
27	47	3 873 628	320 869	197 407	3 997 089
28	48	3 997 089	330 752	211 788	4 116 053
29	49	4 116 053	340 207	227 224	4 229 036
30	50	4 229 036	349 107	243 794	4 334 349
31	51	4 334 349	357 303	261 580	4 430 072
32	52	4 430 072	364 628	280 672	4 514 027
33	53	4 514 027	370 893	301 893	4 583 752
34	54	4 583 752	375 884	323 171	4 636 465
35	55	4 636 465	376 361	346 791	4 669 035
36	56	4 669 035	381 052	372 149	4 677 938
37	57	4 677 938	380 651	399 373	4 659 217
38	58	4 659 217	377 818	428 601	4 608 434
39	59	4 608 434	372 168	459 981	4 520 621
40	60	4 520 621	363 272	493 673	4 390 220
41	61	4 390 220	350 650	529 847	4 211 024
42	62	4 211 024	333 768	568 687	3 976 105
43	63	3 976 105	312 027	610 391	3 677 741
44	64	3 677 741	284 768	655 171	3 307 334
45	65	3 307 334	251 235	703 254	2 855 315
46	66	2 855 315	210 619	754 885	2 311 049
47	67	2 311 049	162 000	810 329	1 662 721
48	68	1 662 721	104 362	869 864	897 220
49	69	897 220	36 577	933 797	0

ANNEXE B-5 **FONDS DÉPENSES MÉDICALES "CRASH"**

Durée	Âge	Fonds au début de l'année	Revenu d'intérêt	Dépenses médicales	Impôt	Fonds à la fin de l'année
0	20	1 096 828 \$	91 955 \$	30 000 \$	0 \$	1 580 783 \$
1	21	1 158 783	97 130	32 150	30 173	1 193 591
2	22	1 193 591	99 991	34 456	30 027	1 229 009
3	23	1 229 099	102 904	36 929	29 884	1 265 190
4	24	1 265 190	105 859	39 581	29 664	1 301 804
5	25	1 301 804	108 850	42 426	29 345	1 338 884
6	26	1 338 884	111 872	45 477	28 904	1 376 376
7	27	1 376 376	114 920	48 750	28 362	1 414 184
8	28	1 414 184	117 985	52 260	27 681	1 452 228
9	29	1 452 228	121 058	56 026	26 853	1 490 406
10	30	1 490 406	124 132	60 067	25 882	1 528 590
11	31	1 528 590	127 193	64 401	24 611	1 566 771
12	32	1 566 771	130 241	69 051	23 357	1 604 604
13	33	1 604 604	133 245	74 039	21 913	1 641 897
14	34	1 641 897	136 187	79 392	20 413	1 678 279
15	35	1 678 279	139 036	85 134	18 700	1 713 481
16	36	1 713 481	141 766	91 296	16 793	1 747 158
17	37	1 747 158	144 347	97 908	14 719	1 778 879
18	38	1 778 879	146 742	105 002	12 513	1 808 105
19	39	1 808 105	148 903	112 615	10 145	1 834 248
20	40	1 834 248	150 778	120 785	7 595	1 856 645
21	41	1 856 645	152 309	129 552	4 848	1 874 554
22	42	1 874 554	153 431	138 961	2 019	1 887 005
23	43	1 887 005	154 060	149 058	0	1 892 008
24	44	1 892 008	154 025	159 895	0	1 886 138
25	45	1 886 138	153 032	171 525	0	1 867 645
26	46	1 867 645	150 929	184 009	0	1 834 565
27	47	1 834 565	147 548	197 407	0	1 784 707
28	48	1 784 707	142 699	211 788	0	1 715 618
29	49	1 715 618	136 171	227 224	0	1 624 564
30	50	1 624 564	127 727	243 794	0	1 508 497
31	51	1 508 497	117 105	261 580	0	1 364 023
32	52	1 364 023	104 013	280 672	0	1 187 364
33	53	1 187 364	88 126	301 168	0	974 322
34	54	974 322	69 083	323 171	0	720 234
35	55	720 234	46 481	346 791	0	419 924
36	56	419 924	19 877	372 149	0	67 653
37	57	67 653	0	399 373	0	(331 720)

ANNEXE B-6

FONDS DÉPENSES MÉDICALES AVEC IMPÔT

Durée	Âge	Fonds au début de l'année	Revenu d'intérêt	Dépenses médicales	Impôt	Fonds à la fin de l'année
0	20	1 817 346 \$	153 199 \$	30 000 \$	0 \$	1 920 545 \$
1	21	1 940 545	163 580	32 150	69 918	2 002 057
2	22	2 002 057	168 710	34 456	71 059	2 065 252
3	23	2 065 252	173 977	36 929	72 148	2 130 153
4	24	2 130 153	179 381	39 581	73 175	2 196 778
5	25	2 196 778	184 923	42 426	74 133	2 265 142
6	26	2 265 142	190 604	45 477	75 011	2 335 259
7	27	2 335 259	196 425	48 750	75 797	2 407 138
8	28	2 407 138	202 386	52 260	76 479	2 480 784
9	29	2 480 784	208 486	56 026	77 044	2 556 199
10	30	2 556 199	214 724	60 478	77 478	2 633 378
11	31	2 633 378	221 100	64 401	77 765	2 712 312
12	32	2 712 312	227 612	69 051	77 888	2 792 985
13	33	2 792 985	234 257	74 039	77 828	2 875 374
14	34	2 875 374	241 033	79 392	77 565	2 959 451
15	35	2 959 451	247 935	85 134	77 077	3 045 175
16	36	3 045 175	254 960	91 296	76 340	3 132 499
17	37	3 132 499	262 101	97 908	75 328	3 221 364
18	38	3 221 364	269 353	105 002	74 031	3 311 684
19	39	3 311 684	276 707	112 615	72 615	3 403 161
20	40	3 403 161	284 135	120 785	71 064	3 495 447
21	41	3 495 447	291 607	129 552	69 201	3 588 300
22	42	3 588 300	299 100	138 961	66 933	3 681 506
23	43	3 681 506	306 593	149 058	64 319	3 774 722
24	44	3 774 722	314 056	159 895	61 222	3 867 661
25	45	3 867 661	321 461	171 525	57 706	3 959 891
26	46	3 959 891	328 770	184 009	53 408	4 051 244
27	47	4 051 244	335 966	197 407	49 053	4 140 750
28	48	4 140 750	342 963	211 788	44 389	4 227 536
29	49	4 227 536	349 684	227 224	39 277	4 310 718
30	50	4 310 718	356 050	243 794	33 713	4 389 261
31	51	4 389 261	361 970	261 580	27 724	4 461 928
32	52	4 461 928	367 335	280 672	21 537	4 527 054
33	53	4 527 054	372 000	301 168	14 943	4 582 943
34	54	4 582 943	375 815	323 171	7 988	4 627 600
35	55	4 627 600	378 607	346 791	1 066	4 658 350
36	56	4 658 350	380 143	372 149	0	4 666 345
37	57	4 666 345	379 666	399 373	0	4 646 638
38	58	4 646 638	376 749	428 601	0	4 594 786
39	59	4 594 786	371 008	459 981	0	4 505 813
40	60	4 505 813	362 013	493 673	0	4 374 153
41	61	4 374 153	349 285	529 847	0	4 193 591
42	62	4 193 591	332 286	568 687	0	3 957 190
43	63	3 957 190	310 420	610 391	0	3 657 219
44	64	3 657 219	283 019	655 171	0	3 285 067
45	65	3 285 067	249 342	703 254	0	2 831 156
46	66	2 831 156	208 566	754 885	0	2 284 836
47	67	2 284 836	159 772	810 328	0	2 634 281
48	68	1 634 281	101 945	869 864	0	866 361
49	69	866 361	33 954	933 797	0	(33 481)

ANNEXE B-7

FONDS SALAIRE ET DÉPENSES MÉDICALES SANS IMPÔT

Durée	Âge	Fonds au début de l'année	Revenu d'intérêt	Dépenses médicales	Salaire	Fonds à la fin de l'année
0	20	1 781 624 \$	149 313 \$	30 000 \$	20 000 \$	1 880 937 \$
1	21	1 800 937	157 600	32 150	21 500	1 984 887
2	22	1 984 887	166 269	34 456	23 113	2 093 587
3	23	2 093 587	175 329	36 929	24 846	2 207 142
4	24	2 207 142	184 790	39 581	26 709	2 325 641
5	25	2 325 641	194 656	42 426	28 713	2 449 159
6	26	2 449 159	204 934	45 477	30 866	2 577 751
7	27	2 577 751	215 627	48 750	33 181	2 711 447
8	28	2 711 447	226 736	52 260	35 670	2 850 253
9	29	2 850 253	238 261	56 026	38 345	2 994 142
10	30	2 994 142	250 197	60 067	41 221	3 143 052
11	31	3 143 052	262 539	64 401	44 312	3 296 879
12	32	3 296 879	275 276	69 051	47 636	3 455 468
13	33	3 455 468	288 392	74 039	51 208	3 618 612
14	34	3 618 612	301 868	79 392	55 049	3 785 040
15	35	3 786 040	315 680	85 134	59 178	3 957 409
16	36	3 957 409	329 796	91 296	63 616	4 132 293
17	37	4 132 293	344 177	97 908	68 387	4 310 175
18	38	4 310 175	358 778	105 002	73 516	4 490 434
19	39	4 490 434	373 542	112 615	79 030	4 672 331
20	40	4 672 331	388 404	120 785	84 957	4 854 993
21	41	4 854 993	403 287	129 552	91 329	5 037 399
22	42	5 037 399	418 101	138 961	98 178	5 218 361
23	43	5 218 361	432 740	149 058	105 542	5 396 501
24	44	5 396 501	447 085	159 895	113 457	5 570 234
25	45	5 570 234	460 996	171 525	121 967	5 737 738
26	46	5 737 738	474 315	184 009	131 114	5 896 930
27	47	5 896 930	486 859	197 407	140 948	6 045 434
28	48	6 045 434	498 421	211 788	151 519	6 180 549
29	49	6 180 549	508 767	227 224	162 883	6 229 209
30	50	6 299 209	517 630	243 794	175 099	6 397 946
31	51	6 397 946	524 708	261 580	188 232	6 472 843
32	52	6 472 843	529 663	280 672	202 349	6 519 485
33	53	6 519 485	532 112	301 168	217 525	6 532 903
34	54	6 532 903	531 624	323 171	233 839	6 507 517
35	55	6 507 517	527 717	346 791	251 377	6 437 066
36	56	6 437 066	519 849	372 149	270 231	6 314 536
37	57	6 314 536	507 416	399 373	290 498	6 132 081
38	58	6 132 081	489 739	428 601	312 285	5 880 934
39	59	5 880 934	466 063	459 981	335 707	5 551 309
40	60	5 551 309	435 543	493 673	360 885	5 132 294
41	61	5 132 294	397 239	529 847	387 951	4 611 735
42	62	4 611 735	350 104	568 687	417 047	3 976 105
43	63	3 976 105	312 027	610 391	0	3 677 741
44	64	3 677 741	284 763	655 171	0	3 307 334
45	65	3 307 334	251 235	703 254	0	2 855 315
46	66	2 855 315	210 619	754 885	0	2 311 049
47	67	2 311 049	162 000	810 328	0	1 662 721
48	68	1 662 721	104 362	869 864	0	897 220
49	69	897 220	36 577	933 797	0	0

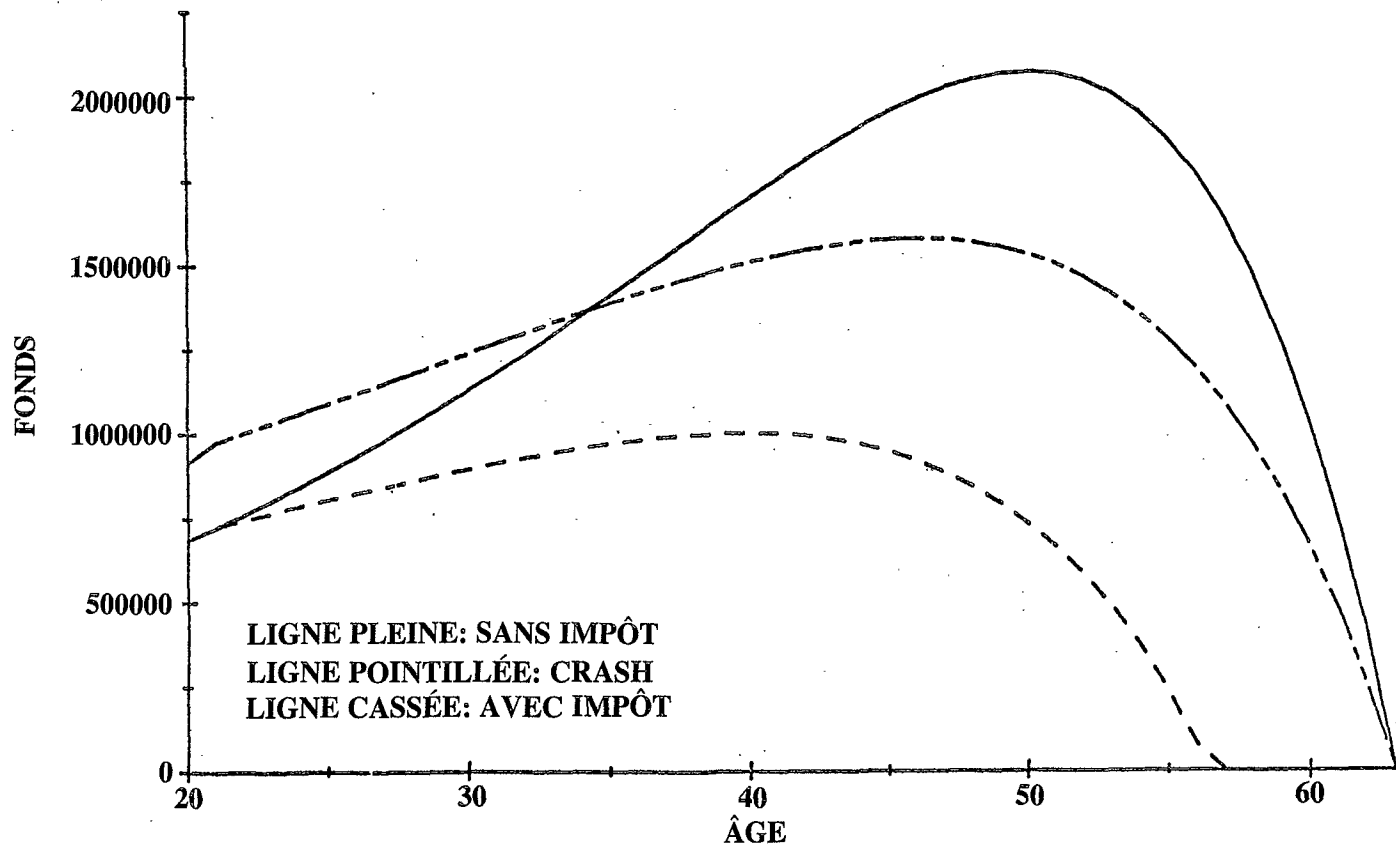
ANNEXE B-8

FONDS SALAIRE ET DÉPENSES MÉDICALES "CRASH"

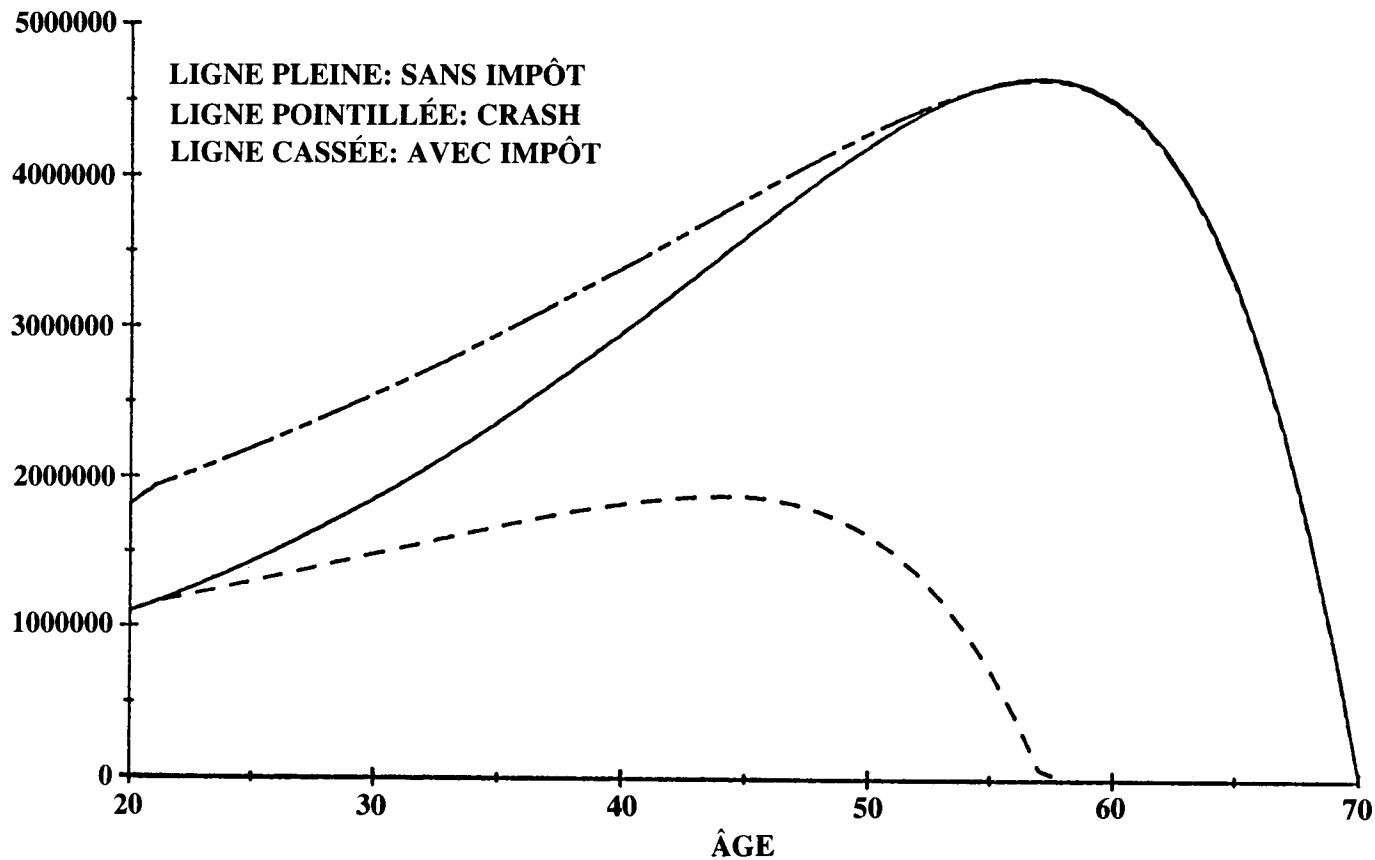
Durée	Âge	Fonds au début de l'année	Revenu d'intérêt	Dépenses médicales	Salaire net	Impôt	Fonds à la fin de l'année
0	20	1 781 624 \$	149 499 \$	30 000 \$	15 616 \$	0 \$	1 880 937 \$
1	21	1 885 507	158 191	32 150	16 715	66 566	1 928 267
2	22	1 928 267	161 678	34 456	17 894	66 684	1 970 912
3	23	1 970 912	165 144	36 929	19 157	66 652	2 013 318
4	24	2 013 318	168 578	39 581	20 506	66 455	2 055 354
5	25	2 055 354	171 969	42 426	21 953	66 074	2 096 870
6	26	2 096 870	175 302	45 477	23 503	65 491	2 137 702
7	27	2 137 702	178 564	48 750	25 159	64 685	2 177 672
8	28	2 177 672	181 737	52 260	26 924	63 633	2 216 591
9	29	2 216 591	184 804	56 026	28 815	62 312	2 254 242
10	30	2 254 242	187 747	60 067	30 840	60 696	2 290 387
11	31	2 290 387	190 543	64 401	33 004	58 755	2 324 770
12	32	2 324 770	193 170	69 051	35 323	56 461	2 357 105
13	33	2 357 105	195 600	74 039	37 808	53 869	2 386 989
14	34	2 386 989	197 800	79 392	40 471	51 227	2 413 700
15	35	2 413 700	199 705	85 134	43 326	48 218	2 436 726
16	36	2 436 726	201 270	91 296	46 385	44 806	2 455 510
17	37	2 455 510	202 447	97 908	49 659	40 944	2 469 446
18	38	2 469 446	203 182	105 002	53 142	36 488	2 477 995
19	39	2 477 995	203 426	112 615	56 869	31 815	2 480 121
20	40	2 460 121	203 090	120 785	60 863	26 976	2 474 587
21	41	2 474 587	202 065	129 552	65 142	21 797	2 460 162
22	42	2 460 162	200 244	138 961	69 728	16 392	2 435 325
23	43	2 435 325	197 495	149 058	74 641	10 899	2 398 222
24	44	2 398 222	193 658	159 895	79 900	5 233	2 346 853
25	45	2 346 853	188 558	171 525	85 521	145	2 278 219
26	46	2 278 219	181 938	184 009	91 545	0	2 184 603
27	47	2 184 603	173 136	197 407	98 000	0	2 062 333
28	48	2 062 333	161 838	211 788	104 917	0	1 907 466
29	49	1 907 466	147 704	227 224	112 331	0	1 715 614
30	50	1 715 614	130 355	243 794	120 256	0	1 481 920
31	51	1 481 920	109 377	261 580	128 680	0	1 201 037
32	52	1 201 037	84 308	280 672	137 676	0	866 997
33	53	866 997	54 634	301 168	147 311	0	473 153
34	54	473 153	19 784	323 171	157 631	0	12 135
35	55	12 135	0	346 791	168 687	0	(503 343)

ANNEXE B-9 **FONDS SALAIRE ET DÉPENSES MÉDICALES AVEC IMPÔT**

Durée	Âge	Fonds au début de l'année	Revenu d'intérêt	Dépenses médicales	Salaire net	Impôt	Fonds à la fin de l'année
0	20	3 188 218 \$	269 060 \$	30 000 \$	15 616 \$	0 \$	3 411 662 \$
1	21	3 411 662	287 914	32 150	16 715	147 269	3 503 441
2	22	3 503 441	295 568	34 456	17 894	149 979	3 596 680
3	23	3 596 680	303 334	36 929	19 157	152 623	3 691 305
4	24	3 691 305	311 207	39 581	20 506	155 187	3 787 238
5	25	3 787 238	319 179	42 426	21 953	157 657	3 884 382
6	26	3 884 382	327 241	45 477	23 503	160 015	3 982 628
7	27	3 982 628	335 382	48 750	25 159	162 245	4 091 857
8	28	4 081 857	343 593	52 260	26 924	164 327	4 181 938
9	29	4 181 938	351 859	56 026	28 815	166 240	4 282 716
10	30	4 282 716	360 167	60 067	30 840	167 962	4 384 015
11	31	4 384 015	368 502	64 401	33 004	169 467	4 485 645
12	32	4 485 645	376 844	69 051	35 323	170 728	4 587 387
13	33	4 587 387	385 174	74 039	37 808	171 717	4 688 997
14	34	4 688 997	393 471	79 392	40 471	172 400	4 790 205
15	35	4 790 205	401 708	85 134	43 326	172 742	4 890 711
16	36	4 890 711	409 859	91 296	46 385	172 706	4 990 184
17	37	4 990 184	417 894	97 908	49 659	172 250	5 088 262
18	38	5 088 262	425 781	105 002	53 142	171 330	5 184 568
19	39	5 184 568	433 485	112 615	56 869	169 899	5 278 670
20	40	5 278 670	440 967	120 785	60 863	167 904	5 370 084
21	41	5 370 084	448 183	129 552	65 142	165 290	5 458 283
22	42	5 458 283	455 085	138 961	69 728	161 993	5 542 685
23	43	5 542 685	461 621	149 058	74 641	157 949	5 622 658
24	44	5 622 658	467 735	159 895	79 900	153 085	5 697 513
25	45	5 697 513	473 364	171 525	85 521	147 324	5 766 506
26	46	5 766 506	478 442	184 009	91 545	140 582	5 828 813
27	47	5 828 813	482 894	197 407	98 000	132 769	5 883 531
28	48	5 883 531	486 640	211 788	104 917	123 860	5 929 606
29	49	5 929 606	489 585	227 224	112 331	114 734	5 964 902
30	50	5 964 902	491 545	243 794	120 256	104 658	5 987 739
31	51	5 987 739	492 372	261 580	128 680	93 433	5 996 418
32	52	5 996 418	491 916	280 672	137 676	80 866	5 989 120
33	53	5 989 120	490 015	301 168	147 311	67 143	5 963 513
34	54	5 963 513	486 465	323 171	157 631	53 398	5 915 778
35	55	5 915 778	480 933	346 791	168 687	38 961	5 842 271
36	56	5 842 271	473 104	372 149	180 532	24 558	5 738 137
37	57	5 738 137	462 556	399 373	193 221	10 099	5 598 000
38	58	5 598 000	448 832	428 601	206 648	0	5 411 583
39	59	5 411 583	431 048	459 981	220 872	0	5 161 779
40	60	5 161 779	407 737	493 673	236 086	0	4 839 758
41	61	4 839 758	378 130	529 847	252 487	0	4 435 554
42	62	4 435 554	341 372	568 687	270 145	0	3 938 093
43	63	3 938 093	308 796	610 391	0	0	3 636 499
44	64	3 636 499	281 258	655 171	0	0	3 262 586
45	65	3 262 586	247 432	703 254	0	0	2 806 764
46	66	2 806 764	206 492	754 885	0	0	2 258 371
47	67	2 258 371	157 523	810 328	0	0	1 605 566
48	68	1 605 566	99 504	369 864	0	0	835 206
49	69	835 206	31 306	933 797	0	0	(67 285)

ANNEXE C-1
FONDS SALAIRE

ANNEXE C-2
FONDS DÉPENSES MÉDICALES



ANNEXE C-3
FONDS SALAIRE ET DÉPENSES MÉDICALES

